

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 75 (1987)

Heft: [10]

Artikel: Nouveau droit matrimonial : IV. Succession : protéger le conjoint survivant

Autor: Fossati, Sandra

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-278423>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

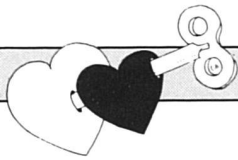
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



IV. Succession : protéger le conjoint survivant

Avec le nouveau droit matrimonial, le législateur a voulu améliorer la position du conjoint survivant, en augmentant sa part successorale.

Il fallait assurer l'avenir du conjoint survivant et lui garantir un statut économique stable et aussi proche que possible de celui qu'il connaissait dans sa vie de couple, avant de se soucier des espérances successorales des enfants. Cette conception s'inscrit d'ailleurs dans la tendance générale de la plupart des droits européens et va de pair avec celle visant à l'égalité des époux face au droit de la famille en général. On renforce donc la position du conjoint survivant en concours avec les autres héritiers du défunt.

Succession légale

Lorsque le défunt n'a pas laissé de dispositions pour cause de mort (testament ou pacte successoral) et n'a donc pas indiqué à qui doivent revenir ses biens, la réglementation légale s'applique.

Après le règlement de ses droits et prétentions dérivant du régime matrimonial qui l'unissait à son conjoint défunt, le conjoint survivant partage la succession de son époux décédé avec les descendants de ce dernier. Ce n'est que lorsque le défunt n'a

pas de descendants que ses père et mère ou ses frères et sœurs ont droit, avec le conjoint survivant, à une part de la succession.

Part successorale légale du conjoint survivant en concours avec des descendants (première parentèle) : le défunt laisse des descendants, le conjoint survivant reçoit la moitié (1/2) de l'ensemble des biens composant la succession.

Part successorale légale du conjoint survivant en concours avec les parents du défunt ou leur postérité (deuxième parentè-

Christiane Brunner

au
Conseil national
La compétence
et la sincérité

Avocate
Présidente nationale
du Syndicat des services
publics (VPOD)
Membre des
commissions fédérales
du travail
de l'AVS/AI
de la prévoyance
professionnelle

Liste N° 11
à Genève



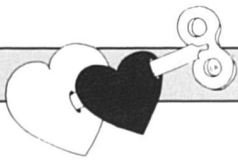
Christiane Brunner lutte pour l'amélioration des conditions de travail.

Elle propose des solutions nouvelles afin de rendre les assurances sociales plus équitables et plus proches des gens.

Elle s'engage pour que l'égalité entre les hommes et les femmes ne soit pas seulement une promesse mais une réalité.

Elle a besoin de votre voix pour être élue, les 16, 17 et 18 octobre 1987.

édit. resp. Jean Queloz



le) : si le défunt meurt sans enfants et laisse son père et sa mère ou leur postérité (frères, sœurs, neveux, nièces, qui ne succèdent que si l'un au moins des père et mère est prédécédé), le conjoint survivant reçoit les trois quarts (¾) de l'ensemble des biens composant la succession.

Succession testamentaire

La répartition de l'ensemble des biens dépendant de la succession, entre le conjoint survivant et les héritiers du défunt, peut être différente de la dévolution légale exposée ci-dessus, à la condition que le défunt ait pris des dispositions expresses à ce sujet, soit par un testament (déclaration de volonté unilatérale), soit par pacte successoral (déclaration de volonté bilatérale).

Il est en effet possible d'augmenter encore, ou au contraire de diminuer la part successorale de son conjoint, ceci dans les limites de la réserve héréditaire des héritiers, soit la fraction des parts successorales légales garantie obligatoirement par le testateur à son conjoint, ses descendants, ses père et mère, qui ont seuls, dans le nouveau droit, la qualité d'héritiers réservataires.

Le nouveau droit, et ceci est d'importance, supprime la réserve héréditaire des frères et sœurs, pour toute la Suisse.

En effet, les liens de la famille sont, de nos jours, fortement distendus. On ne con-

çoit donc des restrictions à la liberté de tester qu'au bénéfice de la famille la plus étroite, soit celle qui s'étend jusqu'aux père et mère.

Le testateur peut donc librement disposer de la part excédant la somme totale des réserves, appelée « quotité disponible ». En conséquence, si la succession ne comprend aucun héritier réservataire, l'ensemble de la succession est disponible et le testateur peut en disposer en toute liberté.

La réserve est une fraction du droit légal de succession.

Réserve du conjoint survivant : la réserve du conjoint survivant, soit la part qu'il doit nécessairement recevoir dans la succession de son époux, correspond à la moitié de son droit successoral légal et représente donc :

- un quart (¼) de l'ensemble des biens composant la succession, lorsqu'il est en concours avec des descendants du défunt,
- trois huitièmes (¾) de l'ensemble des biens dépendant de la succession, lorsqu'il est en concours avec les père et mère ou frère et sœur du défunt,
- une moitié (½) de l'ensemble des biens dépendant de la succession lorsque le défunt ne laisse, ni descendants, ni père, ni mère, ni frère, ni sœurs, ni descendants d'eux.

Comment avantager au maximum son conjoint par simple disposition de dernière volonté ? : le maximum qu'il est possible

d'attribuer au conjoint par disposition testamentaire correspond, outre à la réserve de ce dernier, à la quotité disponible de la succession, soit dans les hypothèses suivantes :

- a) Le conjoint survivant est en concours avec des héritiers non réservataires : le conjoint peut alors être institué pour seul et unique héritier de la succession.
- b) Le conjoint survivant est en concours avec des descendants communs : le conjoint reçoit alors cinq huitièmes (5/8) de la succession, si les descendants sont communs,
- c) Le conjoint est en concours avec les descendants du défunt, soit non communs : le conjoint reçoit alors une moitié (½) de la succession, si les descendants ne sont pas communs au défunt et à son conjoint,
- d) Le conjoint survivant est en concours avec les père et mère du défunt : le conjoint reçoit alors sept huitièmes (7/8) de la succession.

Enfin il est encore possible, toujours par disposition testamentaire, de prévoir que le conjoint recevra l'usufruit, soit la jouissance de la totalité des biens composant la succession, pour autant que ce dernier soit en concours avec des enfants communs ou des enfants du défunt conçus pendant le mariage.

Sandra Fossati,
notaire, Genève

CHRISTIANE LANGENBERGER-JAEGER



46 ans, mariée, 2 enfants,
municipale à Romanel-sur-Morges.

Collaboratrice à l'Exposition nationale de 1964.

Présidente centrale dès 1981 de l'Association suisse pour les droits de la femme. Responsable du BIF (Bureau Informations Femmes).

Vice-présidente du Centre médico-social, région morgienne.

VOTRE candidate au Conseil national pour le Parti radical démocratique vaudois, arrondissement d'Ecublens-Colombier, élections fédérales des 17 et 18 octobre 1987.